

Mis à jour le 17/04/2023

La rédaction de Liaisons sociales quotidien

C'est officiel, l'âge légal de départ à la retraite va progressivement passer à 64 ans ! La loi portant réforme des retraites, amputée de six « cavaliers sociaux » censurés la veille par le Conseil constitutionnel, est parue au *Journal officiel* le 15 avril. Au-delà du report de l'âge légal de départ, ce texte accélère le calendrier d'allongement de la durée de cotisation et adapte les mesures de départ anticipé, notamment pour carrières longues. Il favorise aussi le recours au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive et prévoit quelques mesures destinées à prévenir l'usure professionnelle.

Dispositions appliquées

[Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

Immédiatement après la décision de validation partielle rendue par le Conseil constitutionnel (v. page 2), la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023, dite loi Retraites, a été promulguée par le président de la République le 14 avril et publiée au Journal officiel le 15. Seules six dispositions ayant été retoquées en tant que « cavaliers sociaux », la version du texte demeure très proche de celle définitivement adoptée à l'Assemblée nationale le 20 mars dernier (v. l'actualité n° 18761 du 22 mars 2023). Le point sur les principales mesures portées par ce texte dont la plupart entreront en vigueur le 1er septembre prochain.

Mesures relatives à l'âge de départ

Au cœur de la réforme, la loi Retraites comporte plusieurs mesures relatives à l'âge de départ :

– le report progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans à l'horizon 2030, à raison de trois mois de plus par année de naissance à compter du 1er septembre 2023. L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans ;

– l'accélération du calendrier d'allongement de la durée de cotisation permettant de percevoir une pension à taux plein. 43 annuités (soit 172 trimestres) seront requises dès 2027 (au lieu de 2035), au rythme d'un trimestre par an (au lieu d'un trimestre tous les trois ans).

Mesures relatives aux départs anticipés

Les dispositifs de départ anticipé sont regroupés au sein d'une seule disposition « générique » et aménagés pour limiter les effets du relèvement de l'âge légal.

- Pour l'incapacité permanente, l'âge de départ est maintenu à 60 ans.
- Pour les travailleurs handicapés, l'âge de départ est maintenu à 55 ans.
- Pour l'invalidité et l'inaptitude, l'âge de départ est maintenu à 62 ans, devenant ainsi un dispositif de départ anticipé du fait de la réforme.
- En outre, le dispositif de départ anticipé pour carrière longue est désormais organisé en quatre bornes d'âge, qui



© GettyImages

doivent encore être confirmées par décret : un début d'activité avant 21 ans permettrait un départ à 63 ans ; avant 20 ans un départ à 62 ans ; avant 18 ans un départ à 60 ans ; avant 16 ans un départ à 58 ans.

Sont enfin prévus un allongement du délai de rachat de trimestres pour études supérieures et stage, à des âges qui seront fixés par décret, et le bénéfice d'une surcote dès 63 ans pour les mères de famille justifiant d'une carrière complète à 63 ans.

Mesures de solidarité

Parmi les mesures de solidarité, la loi Retraites prévoit notamment une revalorisation des petites pensions :

– pour les retraités liquidant leur pension à compter du 1er septembre 2023, le gouvernement est autorisé à relever par décret le montant du minimum contributif (Mico) et de sa majoration, au-delà des règles d'indexation habituelles, qui sera ainsi revalorisé jusqu'à 100 € par mois pour les nouveaux retraités ayant eu une carrière complète au Smic, de façon à atteindre la cible de 85 % du Smic net ;

– les retraités actuels, c'est-à-dire ceux dont la pension a pris effet avant le 31 août 2023, bénéficieront également d'une majoration dont le montant sera défini par décret. La hausse s'élèvera ainsi à 100 € par mois, selon l'exposé des motifs, pour les assurés ayant effectivement cotisé une carrière complète. Elle sera proratisée pour ceux ayant cotisé moins de 120 trimestres. Cette majoration ne pourra pas conduire à porter la pension de base au-delà du niveau que permet d'atteindre le bénéfice du Mico majoré ;

– pour permettre d'atteindre et maintenir dans la durée l'objectif d'une pension équivalente à 85 % du Smic net, le Mico est désormais indexé sur le Smic et revalorisé au 1er janvier de chaque année.

En outre, afin de garantir une pension minimale aux « travailleurs ayant eu des carrières hachées et ayant connu des interruptions de carrières », la loi comporte plusieurs « mesures d'accompagnement », parmi lesquelles la création d'une assurance vieillesse pour les aidants (AVA), permettant la validation de trimestres au titre de l'interruption ou la réduction de leur activité des aidants d'enfants ou d'adultes en situation de handicap ou de personnes âgées en perte d'autonomie.

Mesures sur l'emploi des seniors

La loi Retraites comporte plusieurs mesures visant à améliorer le taux d'emploi des salariés âgés, parmi lesquelles :

– une réforme du cumul emploi- retraite, avec notamment la possibilité de générer des droits à la retraite en cas de cumul intégral. Un assouplissement des conditions de recours au cumul emploi-retraite plafonné en cas de circonstances exceptionnelles est également prévu ;

– un accès facilité à la retraite progressive. On retiendra notamment que le dispositif serait étendu à l'ensemble des régimes de base. Le refus opposé par l'employeur à la demande de retraite progressive sera limité aux cas où la durée souhaitée serait incompatible avec l'activité économique de l'entreprise. En outre l'exigence d'une durée de travail minimale de 24 heures serait supprimée.

Mesures pour prévenir l'usure professionnelle

La loi Retraites comporte une série de mesures destinées à améliorer la prise en compte de l'usure professionnelle associée à certains métiers ou postes de travail. Elle aménage notamment le C2P (compte professionnel de prévention) en déplaçant le nombre de points pouvant être acquis, en améliorant la prise en compte des multi-expositions, en abaissant certains seuils d'exposition et en permettant de mobiliser le compte pour financer des projets de reconversion professionnelle.

La loi crée également un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu). Sa mission sera de cofinancer avec les employeurs des actions de prévention à destination des salariés particulièrement exposés aux risques ergonomiques (manutentions, postures pénibles, vibrations mécaniques). Ces actions iront de la sensibilisation au cofinancement de projets de transition professionnelle (PTP ou CPF de transition) visant à reconvertir les personnes concernées.

Fermeture des principaux régimes spéciaux

Les principaux régimes spéciaux de retraite seront fermés pour tous les nouveaux entrants à compter du 1er septembre 2023. Sont concernés par cette fermeture les régimes de la RATP (Régie autonome des transports parisiens), de la branche des IEG (industries électriques et gazières), des clercs et employés de notaires et des membres du Cese (Conseil économique, social et environnemental).

[L. n° 2023-270, 14 avr. 2023, JO 15 avr.](#)